



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe d'habitation

Question écrite n° 43458

Texte de la question

M. Vincent Peillon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'obligation qu'ont les étudiants de payer une taxe d'habitation dès lors qu'ils louent une chambre ou un appartement à un bailleur privé. Bon nombre d'entre eux doivent avoir recours à ce type de logement, car les centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires ne peuvent répondre favorablement à toutes les demandes, faute de place, et le paiement de cet impôt leur semble être une injustice. Il souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

Texte de la réponse

La situation des logements étudiants est déjà prise en compte en matière de taxe d'habitation. Ainsi, en vertu d'une décision ministérielle ancienne, les étudiants logés en résidences universitaires propriétés de l'Etat ou des CROUS et gérées par les CROUS, ne sont pas soumis à la taxe d'habitation. A compter du 1er janvier 1999, cette exonération a été étendue aux étudiants logés dans l'ensemble des résidences universitaires gérées par les CROUS. Pour les autres étudiants, la législation en vigueur permet de prendre en compte la situation de ceux d'entre eux issus de famille modeste. Ils peuvent, en effet, bénéficier des mesures de dégrèvement partiel et de plafonnement de la cotisation de taxe d'habitation en fonction du revenu prévues aux articles 1414 bis, 1414 A, B et C du code général des impôts, sous réserve de respecter les conditions prévues par ces articles et, notamment, celle relative au niveau de ressources. Au surplus, les collectivités locales peuvent alléger les cotisations de taxe d'habitations des étudiants, en instituant un abattement spécial à la base en faveur des personnes dont le montant du revenu de référence n'excède pas celui fixé pour bénéficier du dégrèvement prévu à l'article 1414 A du code général des impôts (44 110 francs pour la première part de quotient familial majorés de 11 790 francs pour chaque demi-part supplémentaire). Cet abattement est d'autant plus favorable aux étudiants que ceux-ci occupent des logements dont la valeur locative est faible. Enfin, les étudiants assujettis à la taxe qui éprouvent des difficultés pour s'acquitter de leurs obligations contributives peuvent présenter auprès des services des impôts des demandes de modération ou de remise gracieuse. Cela étant, dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2000, le Gouvernement a proposé au Parlement, dès 2000, la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation et le remplacement des mécanismes actuels de dégrèvements, opaques et injustes, par un dispositif unique et simple de plafonnement de la taxe en fonction du revenu fiscal de référence pour les redevables dont le montant de ce revenu n'excède pas, en 1999, la somme de 103 710 francs pour la première part de quotient familial, majorée de 24 230 francs pour la première demi-part et 19 070 francs à compter de la deuxième demi-part. Ces dispositions, qui ont été adoptées en première lecture à l'Assemblée nationale, procureraient un allègement de 11 milliards de francs aux ménages. Les étudiants disposant de revenus modestes en seront les premiers bénéficiaires. Ces prévisions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Vincent Peillon](#)

Circonscription : Somme (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43458

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 5 juin 2000

Question publiée le : 20 mars 2000, page 1715

Réponse publiée le : 12 juin 2000, page 3565